



**Convention relative à la mise en œuvre d'une permanence juridique d'aide
aux victimes sur le territoire de CDC Convergence Garonne**

Entre

L'INSTITUT DON BOSCO, SERVICE VICT'AID – 63 Cours Georges Clémenceau – 33 000
BORDEAUX, représenté par sa présidente, **Caroline Ballon**

D'une part

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CONVERGENCE GARONNE – 12 rue du Maréchal
Leclerc de Hauteclocque - 33720 Podensac, représenté par son Président, **Monsieur Doré**

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Renouvellement d'une permanence juridique, d'accueil et d'accompagnement des personnes victimes d'infractions pénales et/ou d'accidents, ayant fait appel au service d'aide aux victimes « VICT'AID »

Article 2 – Objet de l'association

Vict'Aid est un service d'aide aux victimes d'infractions pénales, agréé par le Ministère de la Justice, affilié à la fédération France Victimes. Le service VICT'AID est également référent départemental pour les événements collectifs dont actes de terrorisme et opérateur départemental pour le dispositif TGD (Téléphone Grave Danger) et dispositif BAR (Bracelet anti rapprochement).

La gestion exclusive des deux bureaux d'aide aux victimes (BAV) du TJ de Bordeaux et du TJ de Libourne lui est confiée.

VICT'AID propose un accompagnement pluridisciplinaire, gratuit et sans limite de temps.

Missions du service :

- Accueillir, écouter, orienter et accompagner toute personne, majeure ou mineure, victime d'infractions pénales, d'accidents de la circulation, d'accidents ou d'événements traumatiques individuels ou collectifs, de catastrophes naturelles ou chimiques, d'actes de terrorisme.
- Favoriser la connaissance des droits des victimes.
- Accompagner dans les démarches à entreprendre
- Apporter un soutien psychologique dans le temps et effectuer un accompagnement proactif sans limite de temps si nécessaire.

Prise en charge des victimes ou de leurs proches :

- Sur réquisition de Parquet.
- A la demande des victimes ou de leurs proches.
- Sur orientation des partenaires (Gendarmerie, Police, MDS, CCAS, Mairie, Associations spécialisées ...).
- Sur saisines liées à des conventions (locales et nationales).
- Démarche proactive du service.
- En urgence en tant que référent départemental événement collectif.

A toute personne qui a subi une atteinte corporelle, psychique ou une atteinte aux biens (viols, agression, accident, escroquerie, cambriolage ...), ou qui a perdu un ou des proches (homicides volontaires ou involontaires, accident), l'équipe du service VICT'AID propose une prise en charge globale psychologique et juridique.

Cette prise en charge consiste à écouter la demande et les émotions liées au fait traumatisant subi, ainsi qu'à permettre aux victimes la connaissance de leurs droits pour les procédures qu'elles souhaitent entamer (aide juridictionnelle, dépôt de plainte ...). Il s'agit aussi de soutenir leurs démarches tout au long de la procédure, et de leur apporter une aide psychologique ponctuelle en tant que de besoin.

Ainsi le rôle du service Vict'Aid est d'assurer une prise en charge efficace de la victime d'une infraction, au plus tôt, puis à tous les stades de la procédure pénale.

Article 3- Descriptif de la permanence juridique d'aide aux victimes

a) Une présence consolidée sur le territoire de la CDC Convergence Garonne

La CDC a construit un partenariat avec le service d'aide aux victimes VICT'AID de l'Institut Don Bosco.

Parmi les problématiques qui ressortaient des échanges et des travaux de réflexion, la prévention sur le terrain de la vie quotidienne a été priorisée, avec une attention toute particulière portée aux victimes de violences intrafamiliales et plus largement aux victimes d'infractions pénales.

C'est ainsi qu'en renouvelant la permanence de Vict'Aid, chaque année et pour la treizième année consécutive, nous pouvons parler d'une véritable offre de service en matière d'aide juridique pour les victimes d'infractions pénales grâce à une permanence qui est identifiée.

Son positionnement géographique au centre de plusieurs territoires dépourvus de ce type d'offre de service rend très attractive cette permanence, qui accueille des victimes des communautés de communes limitrophes.

Conscients de la nécessité de l'existence d'un tel service et dans un souci de continuité du service rendu aux habitants du territoire, la fréquence des permanences correspondant à 1 permanence toutes les 3 semaines sera reconduite pour l'année 2023.

b) Les objectifs :

- Intervenir dans le cadre **d'entretiens avec un juriste**, en recevant physiquement toutes les victimes d'infractions pénales, ou en distanciel si les conditions sanitaires ne permettent pas de rendez-vous en présentiel.
- Offrir aux victimes d'infractions pénales un **service gratuit** d'aide et de conseils en matière juridique.
- Développer **un service de proximité** d'aide aux victimes afin de satisfaire les besoins en matière d'accès aux droits et notamment informer précisément les victimes d'infractions pénales du déroulement de la procédure et de leur place dans le procès, ainsi que l'accompagnement en termes d'indemnisation.
- Participer au maillage territorial de permanences juridiques d'aide aux victimes.
- Répondre à des demandes spécifiques du territoire : groupes de travail thématiques, action de prévention.

c) Le public bénéficiaire :

L'action s'adresse aux personnes résidant sur le territoire de la CDC Convergence Garonne, victimes d'une atteinte à la personne ou aux biens en particulier :

- Toutes victimes de **violences conjugales ou intrafamiliales**
- Toutes victimes **de violences volontaires, de menaces, de harcèlement**
- Toutes victimes **d'accidents de la circulation**
- Toutes victimes de **vols simples ou aggravés, d'escroqueries, d'abus de faiblesse**

Article 4 – Modalités

- Une permanence d'accueil un mercredi toutes les 3 semaines, durant 3 heures, sur rendez-vous.
- Permanence assurée par une juriste ; professionnelle, membre de l'équipe VICT'AID.
- En cas de congés de la juriste, il pourra être proposé un remplacement si les créneaux de rendez-vous sont sollicités à ces dates et/ou une permanence à distance pourra y suppléer.

Article 5 – Bilan

Le service VICT'AID devra fournir à la CDC un bilan quantitatif intermédiaire à l'occasion de l'assemblée plénière annuelle de la CDC Convergence Garonne. Le service VICT'AID devra fournir à la CDC Convergence Garonne un bilan d'activité et un bilan financier avant le 30/06 de l'année n+1.

Article 6 – Financement

La CDC Convergence Garonne s'engage à financer cette permanence pour un montant de 4 442 euros au regard du budget prévisionnel fourni par le service VICT'AID qui s'élève à 5 442 euros.

En effet, le service VICT'AID s'engage à solliciter le ministère de la Justice pour le financement des permanences d'aide aux victimes dans les points justice pour un montant de 1 000 euros qui seront perçus par l'association.

Article 7 – Modalités de versement

- 50% à la signature de la présente convention (2 221 euros)
- Le solde en décembre 2023 une fois la dernière permanence effectuée (2 221 euros)

Cette participation financière sera versée à l'Institut Don Bosco au compte ci-dessous :

LA BANQUE POSTALE

Etablissement/ 20041/Guichet :01001/ Numéro de compte : 1600462B022/ Clé RIB : 11

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE 6 CENTRE FINANCIER DE BORDEAUX

Titulaire du compte : INSTITUT DON BOSCO

Article 8 – Désignation des locaux

La CDC Convergence Garonne met à disposition un local de permanences au sein du Pôle Social situé, 15 rue de l'Oeuille à Cadillac. Le bureau répondra à des conditions d'accessibilité, de confidentialité et d'accueil compatibles avec l'objet de la présente convention.

Article 9 – Périodicité de l'utilisation des locaux

Une permanence se tiendra un mercredi toutes les 3 semaines, durant 3 heures. Il y a 17 permanences qui sont programmées. Le calendrier sera transmis aux services compétents de la CDC par le service Vict'Aid en début d'année 2023.

Article 10 – Engagement des services

Il sera fait un usage paisible des lieux utilisés en s'engageant à n'y pratiquer que l'activité conforme à l'objet de la convention.

Les prescriptions concernant la conservation des locaux utilisés et l'application des règlements de police générale et spéciale devront être respectées.

Chaque partie déclare avoir souscrit les assurances nécessaires afin de se garantir contre les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à maintenir les locaux en bon état d'utilisation et de propreté.

Article 11 – Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait en deux exemplaires,

A Podensac, le

La présidente

De L'Institut Don Bosco

Le Président

De la Communauté de communes



Caroline Ballon

Jocelyn Doré

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE ET L'ASSOCIATION TRANSPORT EN GIRONDE

Entre : D'une part, la Communauté de Communes Convergence Garonne, représentée par son Président, Monsieur Jocelyn DORÉ, 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC, 05 56 76 38 00, conformément à la délibération du 22 mars 2023

Et : D'autre part, l'Association Transport en Gironde, représentée par sa Présidente, Madame Valérie BOUTIER, 86 cours de Verdun 33210 LANGON, 07 71 20 98 00

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le territoire Sud Gironde est le second territoire le plus âgé du département. Ainsi, on dénombre près de 2 700 personnes percevant l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) à domicile, 80% des personnes de plus de 85 ans vivent à domicile.

La CDC Convergence Garonne recense 8 210 personnes de plus de 60 ans soit 24% de la population totale, 500 personnes bénéficient de l'APA (données 2021).

L'isolement est marqué sur le territoire du fait de sa géographie, des problèmes de mobilité, de l'évolution du milieu rural.

Ainsi, la collectivité souhaite proposer un dispositif expérimental pour l'année 2023 appelée « Sortir facile ».

Ce dispositif s'adresse aux personnes de plus de 70 ans en perte d'autonomie et afin de leur permettre de réaliser des déplacements de 1ère nécessité (courses, rdv médicaux).

Le dispositif « Sortir facile » participe à la lutte contre l'isolement, préserve le lien social et favorise le maintien à domicile des personnes en pertes d'autonomies.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques, juridiques et financières relatives à la mise en place d'un Transport de Solidarité avec l'association « Transport en Gironde ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE

Il porte sur :

➤ **Le type de public**

Les personnes de plus de 70 ans : En perte d'autonomie et isolées, sans autonomie de déplacement.

Les personnes de moins de 70 ans et en difficulté temporaire de déplacement peuvent être concernées par le dispositif « sortir facile » (se référer au règlement intérieur).

➤ **Les types d'arrêt & les dessertes**

Le chauffeur de l'association réalise des arrêts de porte à porte ou vers les points d'arrêt TransGironde d'une ligne structurante, une gare TER.

- Intra Communautés de Communes
 - Toutes destinations à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les publics retenus par la Communauté de Communes, pour des besoins de première nécessité (ex. courses, rdv médicaux...);
- Hors Communautés de Communes (Cf. art. 6.2)
 - Vers des centres médicaux identifiés : spécialistes, hôpitaux, cliniques ;
 - Vers des professionnels paramédicaux : radiologue, laboratoire d'analyse, opticien, prothésiste, podologue, kinésithérapeute, magasin de matériel médical....

➤ **Jour et amplitude horaire**

L'association intervient sur 2 demi-journées par semaine suivant le détail suivant :

- Lundi après-midi pour une durée de 4h
- Mercredi matin pour une durée de 4h

Le volume d'intervention journalier est une moyenne : il pourra être adapté à la hausse ou à la baisse, selon les demandes reçues.

L'association ne circule pas les jours fériés et la dernière semaine du mois de décembre.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Article 3-1 : de l'association

- **Gestion des réservations et de la planification**

Les réservations s'effectuent sur un numéro de téléphone dédié (gestion forcément par répondeur [NOM / Prénom / Commune]) et les réservations doivent se faire au plus tard la veille avant 18h.

- Compte-rendu de l'activité tous les semestres avec les indicateurs suivants
 - Nombre de bénéficiaires
 - Nombre de transports par besoin (Courses, rdv médicaux...)
 - Nombre de km parcourus par besoin

- De la gestion des transports

L'association est responsable de la gestion et du déroulement des transports.

Article 3-1 : de la Communauté de Communes

La CDC assure :

- L'inscription et l'accès au service
- L'adhésion à l'association (bulletin d'adhésion envoyé par mail obligatoirement avant tout transport)
- La communication avec les habitants du territoire sur ce dispositif expérimental
- La gestion des cartes de transport et de la politique tarifaire appliquée sur le dispositif « sortir plus » conformément au règlement intérieur validé par la collectivité
- Le flochage du véhicule

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 4-1 : La prestation

La prestation est d'un montant de 175 € tout frais incluse, par demi-journée d'intervention.

Chaque intervention dure 4h sur le territoire et comprend 100 km parcourus sur le territoire

Pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2023, soit 39 semaines, cela représente la somme de 12 425 €.

Cette somme inclus les jour fériés sur les périodes d'intervention de l'association (10 avril, 1^{er} mai, 8 mai, 29 mai et 1^{er} novembre) et sa fermeture la dernière semaine de décembre (semaine de Noël).

Article 4-2 : Les adhésions

- Adhésion à l'association

L'adhésion à l'association est d'un montant de 35 € par an pour les usagers, elle est obligatoire pour accéder au service. La Communauté de Communes prend en charge 20 € du montant de cette cotisation.

Dès lors, l'utilisateur ne verse que 15 € à la CDC lors de son inscription.

La CDC reverse ainsi 35 € par usager à l'association.

- Adhésion structure

L'adhésion structure est d'un montant de 150€ par an.

Elle est réglée par la Communauté de Communes et permet aux usagers d'effectuer des demandes de déplacements hors CDC dans la limite de 3 transports par an et par individus.

Ces déplacements doivent faire l'objet d'une demande de devis par l'utilisateur et d'un paiement directement à l'association.

Article 4-3 : modalités de versement du financement

Le montant total du financement comprend la somme de 12 575 € (12 425 € au titre de la prestation & 150 € au titre de l'adhésion structure) ainsi que le montant des adhésions à l'association.

Echéancier de paiement	
Mandatement par la Communauté de communes	Montants
Avril 2023	4 000 €
Juillet 2023	3 800 €
Octobre 2023	3 800 €
Janvier 2024	975 €
Montant total :	12 575 € + montant des adhésions à l'association

Un acompte est versé suite à la signature de la présente convention.

Le versement du solde est conditionné à la réalisation d'un comité de pilotage à l'initiative de la Communauté de communes.

Ce comité de pilotage doit se tenir avant la fin du mois de décembre 2023 et réunit des représentants de l'association et de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Concernant le montant des adhésions à l'association, la Communauté de communes transmet tous les mois, les différentes adhésions recueillis le mois M-1 complétées par le montant resté à la charge de la CDC.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

Une réunion technique entre le service en charge du dispositif « sortir facile » de la Communauté de Communes et l'association sera effectuée à minima tous les trimestres.

Également, un comité de pilotage doit se tenir avant la fin du mois de décembre 2023 et réunit des représentants de l'association et de la Communauté de communes Convergence Garonne. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} avril au 31 décembre 2023.

Elle pourra à tout moment être dénoncée d'un commun accord.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association transmettra à la CDC une attestation d'assurance visant l'activité de transport de personnes.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les parties conviennent expressément que la présente convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires,

à Podensac le

Pour le CDC Convergence Garonne,
Le Président

Pour l'association Transport en Gironde,
La Présidente

Jocelyn DORÉ

Valérie BOUTIER

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DISPOSITIF « SORTIR FACILE »

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

La Communauté de Communes Convergence Garonne met en place un dispositif expérimental pour l'année 2023 : « sortir facile » afin de permettre aux habitants du territoire de plus de 70 ans et sans autonomie de déplacement de pouvoir accéder aux besoins primaires (courses alimentaires, rendez-vous médicaux, démarches administratives...).

Il fonctionne également en rabattement vers les transports en commun et permet ainsi de rejoindre un arrêt de ligne régulière du réseau de cars régionaux ou une gare TER Aquitaine.

La gestion de ce dispositif est assurée par l'association Transport Associatif en Gironde.

Le dispositif « sortir facile » participe à la lutte contre l'isolement, préserve le lien social et favorise le maintien à domicile des personnes en pertes d'autonomies.

Article 1 – OBJET

Le présent règlement s'applique aux usagers utilisant le dispositif « sortir facile » empruntant le service du Transport de Solidarité de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Il définit les conditions particulières dans lesquelles les utilisateurs peuvent être transportés et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Article 2 – LISTE DES COMMUNES DESSERVIES PAR LE TRANSPORT DE SOLIDARITÉ

Le périmètre de desserte et de prise en charge du Transport de Solidarité correspond au territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Soit les communes suivantes :

Arbanats, Barsac, Béguey, Budos, Cadillac-sur-Garonne, Cardan, Cérons, Donzac, Escoussans, Gabarnac, Guillos, Illats, Landiras, Laroque, Lestiac-sur-Garonne, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Saint-Michel-de-Rieufret, Sainte-Croix-du-Mont, Virelade.

De plus, la CDC a souscrit à l'adhésion structure. Ainsi les usagers ont la possibilité d'effectuer des déplacements en dehors de la Communauté de Communes à raison de 3 déplacements par an et pour des rendez-vous vers des centres médicaux ou des professionnels paramédicaux non présents sur le territoire. Le déplacement est à la charge de l'utilisateur. Un devis est réalisé en amont du transport et l'utilisateur règle directement le montant de la facture auprès de l'association.

Article 3 – ACCES AU SERVICE ET JUSTIFICATIFS

L'accès au dispositif « sortir facile » par un usager doit obligatoirement être validé en amont par la Communauté de Communes (Cf. art. 5)

Ce service est réservé uniquement aux personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui répondent aux critères suivants :

- Personnes de plus de 70 ans (au moment de l'inscription) :
 - o Sans autonomie de déplacement (pas de permis de conduire, pas de véhicules, plus la capacité de conduire...)
- Personnes de moins de 70 ans
 - o En difficulté temporaire de déplacement après évaluation et validation de la situation par les services (Pôle accompagnement citoyen) de la CDC.

Article 4 – MODALITES D'INSTRUCTION

Toute demande incomplète ou ne répondant pas aux critères est rejetée.

Ce dispositif ne vient pas en remplacement des trajets pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires tels que :

- les transports pris en charge par d'autres organismes (sécurité sociale)
- les transports liés à l'activité des établissements spécialisés
- les transports vers les établissements médico-sociaux faisant l'objet de financements spécifiques
- les transports de personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé.

Article 5 – FONCTIONNEMENT

L'association assure des transports le lundi après-midi (4h) et le mercredi matin (4h). Il n'y a pas de circulation les jours fériés ni la semaine de Noël.

La prise en charge et la dépose des voyageurs s'effectuent en porte-à-porte.

Le conducteur accompagne, en cas de besoin, les personnes à mobilité réduite de leur domicile au véhicule ainsi qu'au retour jusqu'à leur domicile.

Article 6 – MODALITES D'INSCRIPTION, TARIFS ET RÉGLEMENT

L'inscription se fait sur rendez-vous soit :

- au Pôle d'Accompagnement Citoyen 15 rue de l'Oeuille à Cadillac-sur-Garonne ;

- dans une mairie lors des permanences France services ;

Lors de cette inscription l'utilisateur doit :

- Compléter la fiche d'inscription
- Certifier avoir pris connaissance du présent règlement
- Régler l'adhésion annuelle à l'association Transport Associatif en Gironde.
Le montant de l'adhésion s'élève à 35 € dont 20 € sont pris en charge par la Communauté de Communes. L'utilisateur règle donc la somme de 15 € par chèque ou espèce à l'ordre du Trésor public.
- Acheter au moins une carte de transport de 10 trajets aller/retour

Les Tarifs

Le prix du déplacement est fixé à :

- Trajet aller/retour plein tarif : 6€ (soit 60 € la carte de 10 trajets aller/retour)
- Trajet aller/retour tarif solidaire : 3€ (soit 30 € la carte de 10 trajets aller/retour)

Le tarif solidaire concerne les personnes qui ont un quotient familial inférieur à 965€, il se calcule comme suit : Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition /nombre de part/12

Le service délivre à l'utilisateur une carte de 10 trajets aller/retour (valable jusqu'au 31 décembre 2023) dès validation de l'inscription et du règlement de l'adhésion à l'association et des trajets.

Le règlement se fera en espèce ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

La carte est ensuite à présenter au conducteur lors de chaque déplacement. Toute carte achetée mais non utilisée (partiellement ou totalement) ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Pour acheter d'autres cartes de transport, l'utilisateur contacte le Pôle d'Accompagnement Citoyen.

NB : Les adhésions individuelles ou adhésions structure ne sont pas soumises à TVA et doivent faire l'objet d'un règlement séparé, indépendamment de tout autre règlement.

Un reçu de paiement de cotisation sera délivré après règlement.

Article 7 – MODALITES DE RESERVATION

Pour réserver un transport, l'utilisateur téléphone au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 au : **XXXXXXXXXX**.

Les réservations se font uniquement via messagerie téléphonique

L'utilisateur laisse un message sur la boîte de messagerie en indiquant

- leur nom
- leur numéro de téléphone
- l'objet du déplacement.

Puis l'association rappelle l'utilisateur pour convenir du déplacement à effectuer.

Il est à noter que les usagers sont rappelés la veille du déplacement pour confirmer la prise en charge.

L'association vient chercher le bénéficiaire à l'heure convenue (+ ou - 15 minutes) et le dépose à destination ou le connecte à un réseau de transport public permettant d'atteindre sa destination.

Si le retour est prévu il revient chercher l'utilisateur sur le lieu initial de dépose à l'heure convenue (+ ou - 15 minutes) et le raccompagne chez lui.

Les destinations prévues à l'occasion de la réservation auprès du service ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Article 8 – MODALITES D'ANNULATION

Pour le bon fonctionnement du service, l'annulation d'une réservation par les usagers s'effectuera auprès du service de réservation au [REDACTED] dans les plus brefs délais et au plus tard la veille avant 18 heures.

Un dispositif de sanctions (précisées à l'article 8 du présent règlement) sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée aux lieux et heures fixés lors de la réservation de la course.

Article 9 – SECURITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Les usagers adoptent un comportement civique et respectueux envers le conducteur, les autres passagers et le véhicule.

Par ailleurs, il est interdit :

- de fumer ou vapoter dans les véhicules
- de souiller ou détériorer le matériel
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dérangeant les autres usagers sauf les dispositifs sonores dont feraient usage les déficients visuels
- de transporter des matières dangereuses
- de jeter des débris par les fenêtres
- de mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules
- d'importuner les autres passagers

Les animaux sont strictement interdits à l'exception des chiens accompagnateurs des personnes atteintes de cécité.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes de sécurité ainsi que le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule d'un usager en état d'ébriété manifeste.

Le conducteur se réserve le droit de refuser toute personne ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaire pouvant incommoder les autres passagers.

L'association et la Communauté de Communes ne sont nullement responsables des objets perdus lors du transport.

La prise en charge de bagages peu encombrants portés par les usagers est autorisée dans la limite de la capacité du véhicule. Ils restent sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement, d'annulations tardives répétées et de non annulation des trajets la Communauté de Communes appliquera les sanctions suivantes :

- l'avertissement
- l'exclusion définitive

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée.

Article 11 – INFORMATION AU PUBLIC

Le présent règlement sera disponible, sur demande, auprès du Pôle d'Accompagnement Citoyen de la Communauté de Communes.

Il est également téléchargeable sur le site Internet www.polesocial.convergence-garonne.fr rubrique « Mobilité ».

ANNEXE 1 REGLEMENT RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - DISPOSITIF « SORTIR FACILE »

INSCRIPTION DISPOSITIF « SORTIR FACILE »

ÉTAT CIVIL/COORDONNÉES

Madame Monsieur

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE

CODE POSTAL

COMMUNE

TÉLÉPHONE DOMICILE

TÉLÉPHONE PORTABLE

SITUATION

- Personnes de plus de 70 ans en perte d'autonomie :
- Bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
 - Bénéficiaire d'un justificatif médical
- Personne en difficulté temporaire de déplacement après évaluation de leur situation par la commission d'accès au service.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Photocopie de la pièce d'identité

- Photocopie d'un justificatif de domicile
- Photocopie du justificatif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou justificatif médical

À fournir pour vérifier l'OUVERTURE DES DROITS au TARIF SOLIDAIRE :

- Dernier avis d'imposition ou autre justificatif de ressources récent.

REGLEMENT INTERIEUR

- Je certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du dispositif « sortir facile »

TARIFS/RÉGLEMENT

Adhésion à l'association Transport en Gironde 35€ dont 20 € pris en charge par la CDC.

- Adhésion 15€
- Tarif plein 6€ A/R (soit 60€ la carte de 10 trajets aller/retour)
- Tarif solidaire 3€ A/R (soit 30€ la carte de 10 trajets aller/retour)

Nombre de carte acheté lors de l'inscription :

Montant total à régler par chèque ou espèce à l'ordre du Trésor public :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE
12, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC
convergence-garonne.fr - TEL : 05.56.76.38.00



APPEL A PROJET CULTURE

100% EAC

Préambule

Le nouveau « territoire institué » par le redécoupage du 1^{er} janvier 2017 doit s'attacher à faire en sorte que chaque individu s'approprie cet espace nommé Convergence Garonne. C'est pourquoi il convient de construire de nouveaux assemblages entre acteurs associatifs, habitants et élus. La mise en partage des informations, des compétences, des savoirs, des concertations devra être coordonnée par la CDC et s'attachera à créer les conditions d'un « **contrat de confiance** » entre **les opérateurs locaux, les établissements culturels, socio-culturels et socio-éducatifs.**

Par sa mise en connaissance active du patrimoine culturel et de la création artistique, par le développement de la créativité et des pratiques artistiques, l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement et l'enrichissement des parcours par lesquels les habitants et particulièrement le(s) jeune(s) construisent leur identité personnelle et sociale, tout en allant à la rencontre de l'autre afin de (co)produire un « mieux vivre ensemble ». **La confrontation à une œuvre, un artiste, un lieu culturel (voir), la pratique artistique collective et l'implication dans des processus de création (faire) éveille l'esprit critique et renforce l'autonomie et la confiance en soi (interpréter).**

L'éducation artistique et culturelle figure parmi les grandes priorités du Ministère de la Culture et de la Communication et du Ministère de l'Éducation nationale, et s'inscrit depuis plusieurs années dans une coopération active avec les collectivités territoriales. Factrice d'émancipation et de construction d'une citoyenneté, elle constitue également un levier actif d'accompagnement des territoires. **Elle est un enjeu majeur de cohésion sociale et territoriale.** La communauté de communes Convergence Garonne est marquée en 2022 par **la labélisation « 100% EAC » pour une durée de 5 ans.** Le label lancé à l'initiative du Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle (Ministère de la Culture) a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle de qualité pour 100 % de

ses jeunes. Cela suppose de bien identifier les besoins des espaces non irrigués par la culture sur le territoire. Il s'agit aussi de travailler au plus près des spécificités du territoire et de concert avec les acteurs et équipements culturels structurants et l'ensemble des dispositifs susceptibles de contribuer à l'enrichissement de l'EAC.

Les perspectives de généralisation de l'EAC sur le territoire s'orientent vers une prise en compte globale des actions, projets et itinéraires en matière d'Education Artistique et Culturelle.

Objectifs du dispositif

- Globaliser et diversifier la politique culturelle territoriale par l'accompagnement de projets EAC
- Augmenter le nombre de bénéficiaires vers les actions culturelles (notamment les enfants et jeunes de 0 à 17 ans, familles, seniors, publics fragilisés...)
- Mobiliser les ressources culturelles locales
- Accompagner une présence territoriale équilibrée

Qui peut candidater ? Bénéficiaires

Associations culturelles // structures socio-culturelles // collectivités // établissements publics contribuant à des projets à vocation artistique et culturelle sur le territoire.

Critères

Critères d'éligibilité (cumulatifs) :

1 - Organiser une action ou un projet de nature culturelle sur le territoire dans les domaines suivants : spectacles vivants (soit théâtre, conte, danse, marionnettes, arts du cirque, musique) ; patrimoines ; environnement ; sciences ; médias ; arts numériques (éducation aux images, aux sons etc.); littérature.

2- Répondre aux 3 piliers de l'EAC :

- Rencontrer, voir : rapport direct aux œuvres, artistes et patrimoines ;
- Pratiquer : s'initier à une discipline artistique ;
- S'approprier des connaissances : aiguiser son esprit critique et son esprit sensible.

3- Cibler les publics prioritaires de l'EAC : jeunes publics et familles, publics éloignés de l'offre culturelle et entrant dans les axes du Projet Social de Territoire, seniors.

Critères d'appréciation du projet :

- Respecter les 3 critères d'éligibilité
- Permettre la co-construction des projets entre équipes éducatives et équipes culturelles, dans la durée
- Favoriser les mutualités et la coopération entre les acteurs culturels/ sociaux/éducatifs du territoire
- Renforcer les parcours de projets culturels transdisciplinaires *ex. Une attention particulière sera portée aux propositions croisant différents domaines. (comme numérique et théâtre ou patrimoine et danse)*
- La proposition sera formulée sous forme d'une intention qui explique le cheminement, la démarche artistique et l'approche culturelle.
- Inscription dans les axes de la politique culturelle de la Communauté de Communes :
 - mise en valeur des patrimoines
 - une éducation artistique et culturelle tout au long de la vie(1)
 - développement d'actions de lecture publique
- Démarche éco-responsable
- Le caractère original et innovant du projet
- Favoriser l'articulation des différents temps de l'enfant en temps scolaire et/ou extrascolaire

Critères d'exclusion :

- La seule diffusion d'expositions ou de spectacles ne peuvent faire l'objet d'une demande de financement dans ce cadre.
- Le projet terminé au moment du dépôt du dossier de subvention.
- Le projet à caractère politique, syndical ou cultuel.
- Le projet ayant pour objet la défense d'intérêts privés.
- Le projet se déroulant hors territoire (sauf promotion).
- Les manifestations d'ordre commercial.
- Les stages ou ateliers réguliers ou récurrents dans l'année.
- Les projets d'ordre purement communal : fêtes patronales, forum des associations à l'échelon communal, échanges internationaux dans le cadre de jumelages, action scolaire communale...

La CDC se réserve le droit d'accorder ou non une subvention à une association en fonction de l'intérêt pour elle de l'action à soutenir.

1 "Grand projet pour l'éducation artistique et culturelle, une priorité pour la jeunesse" du Ministère de la Culture et de la Communication du 16 septembre 2013. La confrontation à une œuvre, un artiste, un lieu culturel (voir), la pratique artistique collective et l'implication dans des processus de création (faire) éveille l'esprit critique et renforce l'autonomie et la confiance en soi (interpréter).

Modalités

1- Dépôt de dossier / Calendrier

Dépôt du dossier 3 mois minimum avant la réalisation de l'action.

Calendrier théorique de la procédure d'examen des demandes de subvention			
Dépôt de la demande de subvention auprès des services de la CDC	Avis de la Commission culture (au mois de mai et septembre 2023)	Vote du Conseil communautaire	Notification de l'attribution de la subvention

Pour toute première demande de subvention, une audition de l'association par la commission culture pourrait être demandée.

L'aide de la Communauté de Communes à l'organisation d'un projet culturel n'est pas systématiquement reconduite d'une année sur l'autre. Les dossiers de demandes d'aides sont déposés chaque année pour prise en considération.

2 - Versement

La subvention sera versée après l'action sous réserve du respect des principes fondamentaux et des critères de sélection, sur présentation de la FICHE BILAN (annexe 1) dûment complétée.

PLAFOND DE SOUTIEN

La subvention ne pourra pas dépasser 30% du budget prévisionnel de l'action dans la limite de 1 000 € et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée par la CDC.

3- Communication

Tous les documents de communication relatifs à l'événement, réalisés par le porteur de projet ainsi que les communiqués de presse devront citer la Communauté de Communes et/ou intégrer son logo.

PIÈCES CONSTITUTIVES OBLIGATOIRES A FOURNIR

Pour une première demande, joindre :

- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire.
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau, ...).
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Pièces constitutives obligatoires :

- 1 - Lettre de demande de subvention adressée au Président de la CDC indiquant le montant de la subvention souhaitée
- 2 – Note d'intention du projet comprenant :
Une présentation de votre association
Un descriptif du projet précisant au minimum : la date, le ou les lieux, le contenu et déroulé du projet et la programmation prévisionnelle de l'événement (s'il y a lieu).
- 3 - Budget prévisionnel (plan de financement)
- 4 – Attestation sur l'honneur
- 5 – Bilan d'activités N-1, (pour toute demande de renouvellement)
- 6 - RIB à l'adresse du siège social noté dans la fiche INSEE

Nota bene : Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une attribution de subvention.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE
12, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC
convergence-garonne.fr - TEL : 05.56.76.38.00
culture@convergence-garonne.fr



Règlement de soutien au dispositif scènes d'été du Département de la Gironde pour les communes du territoire Convergence Garonne

Préambule

Les Spectacles en tournée s'inscrivent dans la programmation générale des **Scènes d'été en Gironde**. Elles invitent le public à parcourir et à découvrir le territoire girondin au travers de propositions artistiques diffusées sur des sites ayant un intérêt patrimonial. Depuis le lancement de ce dispositif, c'est plus de 300 communes de Gironde qui ont accueilli un ou plusieurs projets pour une moyenne d'environ 150 représentations et 35 000 spectateurs par saison. Des propositions artistiques, aux formes et aux esthétiques variées ont été sélectionnées par un jury composé de professionnels de la culture et du spectacle vivant et d'élus girondins.

Cette sélection offre la possibilité d'organiser sur sa commune un événement culturel et artistique entre le 1er juin et le 30 septembre. De par ce soutien complémentaire au dispositif porté par le Département, la CDC Convergence Garonne vient encourager et prolonger cette démarche.

Objectifs du dispositif

Favoriser l'accès aux communes par le biais d'un co-financement du dispositif culturel départemental « Scènes d'été itinérantes ».

Qui peut candidater ? Bénéficiaires

Communes du territoire Convergence Garonne.

Critères

Critères d'éligibilité :

Déposer une demande d'engagement d'un spectacle en tournée « Scènes d'été » auprès du Département de la Gironde.

Critères d'exclusion :

- L'aide financière ne sera pas cumulative avec une autre aide de la communauté de communes – ex. *convention annuelle de partenariat « structure culturelle »*
- L'aide sera limitée à une demande par an et par commune

Modalités

1 – Dépôt de dossier / Calendrier

Calendrier théorique de la procédure d'examen des demandes de subvention			
Dépôt de la demande de subvention auprès des services de la CDC avant le 14 avril 2023	Avis de la Commission culture au mois d'avril 2023	Vote du Conseil communautaire au mois de mai 2023	Notification de l'attribution de la subvention

2 - Versement

- La subvention sera versée après l'action sur présentation de la FICHE BILAN (annexe 1) dûment complétée

PLAFOND DE SOUTIEN

La subvention ne pourra pas dépasser 25% du budget total du spectacle engagé, dans la limite de 1 000 euros TTC (dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée par la CDC).

3 - Communication

- Tous les documents de communication relatifs à l'événement, réalisés par le porteur de projet ainsi que les communiqués de presse devront citer la Communauté de Communes et/ou intégrer son logo.

PIÈCES CONSTITUTIVES OBLIGATOIRES A FOURNIR

Pièces constitutives obligatoires :

- 1 - Lettre de demande de subvention adressée au Président de la CDC indiquant le montant de la subvention souhaitée
- 2 - Copie de la lettre d'engagement « Scènes d'été » auprès du Département comprenant :
 - ✓ La date
 - ✓ Le ou les lieux
 - ✓ Le coût du spectacle
- 3 - La délibération du Conseil Municipal attestant de l'engagement du spectacle pour l'année 2023

Nota bene : Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une attribution de subvention.



CONVENTION DE MUTUALISATION **ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD** **GIRONDE**

Entre les soussignés :

Monsieur Francis ZAGUET, Président de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, agissant au nom et compte de Président en vertu d'une délibération en date du

Monsieur Jérôme GUILLEM, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, agissant au nom et compte de Président en vertu d'une délibération en date du

Monsieur Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, agissant au nom et compte de Président en vertu d'une délibération en date du

Madame Nicole COUSTET, Présidente de la Communauté de Communes Bazadais, agissant au nom et compte de Président en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Sous la houlette du Conseil Départemental de la Gironde, les 4 Communautés de Communes du territoire « Sud Gironde » ainsi que les associations sportives locales, mettent en place une forte collaboration technique ayant pour but de mutualiser les moyens dans le cadre de l'organisation des dispositifs départementaux comme par exemple : CAP33, Sport Vacances (SV), Ecole Multi Sport (EMS), Temps libre multi sport (TLMS), Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), journées sport santé, journées handivalides...).

Initiées par le Conseil Départemental, les rencontres successives entre les différents acteurs à l'échelle du Sud Gironde permettent d'envisager un réel partenariat facilitant. Ceci dans l'optique de favoriser l'accessibilité à tous aux pratiques sportives et culturelles en direction des familles à l'échelle de ce grand territoire.

Aussi, il est envisagé de mutualiser le matériel et les équipes dans le cadre strictement ponctuel, de manifestations d'envergures territoriales. Cette action commune permet aussi d'envisager des achats groupés à l'échelle des 4 Communautés de Communes pour minimiser les coûts.

Cette démarche partenariale tend à harmoniser le travail général de programmation, de planification, de gestion du matériel, des salaires... Cette perspective a pour but de favoriser une meilleure organisation et une réelle visibilité à l'échelle du Sud gironde en direction élus et des publics du territoire. Elle permet aussi de fidéliser les éducateurs sportifs, de faciliter les

recrutements mais aussi d'établir une dynamique autour des ressources humaines, de la gestion du matériel.

D'autre part, les ressources matérielles mises à disposition des territoires par le département sont une réelle plus-value pour le déploiement des actions et il est préconisé, par souci d'équité et d'optimisation, que ce dernier puisse être mutualisé entre les collectivités, dès que nécessité ou possibilité se présente.

A/ DISPOSITIF CAP 33

Article A1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les conditions de partenariat entre les 4 Communautés de Communes.

Considérant avec l'accord des présidents de CDC, des élus référents :

En ce qui concerne les animations communes

- Que les 4 Communautés de Communes mettent en place des animations communes sous la forme événementielle dans les domaines suivants : valorisation des chemins de randonnées (PDIPR), Animations sportives et culturelles, CAP33 tour, CAP33 juniors, lancement et clôture du dispositif...

En ce qui concerne les mutualisations d'équipes

- Que les éducateurs sportifs exercent bien toujours leurs missions pédagogiques
- Que cette mutualisation est temporaire et ponctuelle, validée en amont par le CDSVA et le chef de centre CAP33
- Cette mutualisation comprend le temps de déplacement, le temps de préparation nécessaire ainsi que l'intervention pédagogique et le rangement nécessaire.
- Que le cahier des charges du Département en direction des ressources humaines est bien respecté.
- Dans le cadre de cette mutualisation, les temps, frais et assurance de déplacements sont pris en charge par la Communauté de Communes employeur du salarié. D'où la nécessité d'un ordre de mission temporaire pour ce déplacement.

En ce qui concerne les mutualisations de matériel

- Que chacune des collectivités sera responsable du matériel pour la partie qui la concerne. Par exemple : (Du.....au pour la Communauté de Communes X, le reste de la semaine pour la Communauté de Communes Y)
- Que les collectivités, les CDSVA, et les chefs de centres sont d'accord sur les conditions de logistiques nécessaires à la circulation des matériels et s'engagent à les respecter
- Que la collectivité emprunteuse a contracté une assurance prenant en compte ce prêt.

En ce qui concerne l'hébergement mutualisé et les déplacements

- Que dans la perspective de mutualisation, une Communauté de Communes peut accueillir des équipes d'éducateurs des Communautés de Communes.
- Que cet hébergement soit à la charge de la Communauté de Communes qui recrute l'éducateur en question.
- Dans le cadre de cette mutualisation, les temps, frais et assurance de déplacements sont pris en charge par la Communauté de Communes employeur du salarié.

Article A2 : conditions financières

La Communauté de Communes participant à l'événement s'engage, pour les éducateurs à :

- Prendre en compte la mise à disposition dans leur temps de travail et donc leur rémunération.
- Prendre en charge les frais de déplacements, engagés dans le cadre de la mise à disposition.

La Communauté de Communes organisant l'événement s'engage à :

- Assurer la restauration de l'éducateur
- S'assurer d'un accueil irréprochable et confortable pour l'éducateur.
- Respecter le cahier des charges du département dans le cadre de l'animation proposée lors de cet échange.

Article A3 : PDIPR

Les 4 Communautés de Communes proposent de mener une expérience autour de la valorisation des chemins de randonnées. Dans le cadre du travail conjoint mené autour de la refonte du PDIPR par le Département et les Communautés de Communes, des animations communes seront proposées. Les animations communes prennent en compte le contenu des articles 1 et 2.

Article A4 : Journée de lancement et de clôture

Successivement, les 4 Communautés de Communes accueillent l'évènement de lancement ou de clôture du dispositif. Lors des deux manifestations, l'ensemble des équipes peuvent être mobilisées. Ceci dans les conditions de l'article 1 de cette même convention.

Article A5 : Bilan de l'action

Un bilan qualitatif et quantitatif sera effectué par les 4 Communauté de Communes au terme de l'été en présence obligatoire des CDSVA et de la Conseillère en développement culturel. Ces derniers feront apparaître d'éventuels projets ou évolutions liés à cet échange.

B/ PRET DE MATERIEL INTER-SERVICES DES SPORTS DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUTAIRES

(CAP33, SV, EMS, TLMS, PDIPR, journées sport santé, journées handivalides ou tout autre projet inter communautaire...).

Article B1 : Objet du prêt de matériel

Le prêt de matériel entre les 4 communauté de communes ne pourra concerner que leurs actions organisées par leur service des sports respectifs.

Article B2 : conditions financières

Le prêt de matériel s'effectue de manière gratuite.

Néanmoins, toute réparation ou remplacement du matériel endommagé, cassé ou volé, sera facturé à la charge de la Communauté de Commune utilisatrice, à hauteur de la réparation ou du remplacement du matériel (neuf).

Article B3 : utilisation

La Communauté de Communes utilisatrice emploiera le matériel exclusivement à l'usage spécifié auquel il est destiné et dans les lieux adaptés à cette utilisation.

Elle devra respecter les lois et règlements en vigueur concernant la détention et l'utilisation de ce matériel et notamment prendre toutes dispositions pour la protection des utilisateurs et pour éviter tout accident aux personnes qui seront amenées à les utiliser. Cette utilisation s'effectuera obligatoirement sous le couvert d'un éducateur sportif qualifié.

ARTICLE B4 : conditions de réservations

Les demandes de réservations sont effectuées par mail une semaine minimum avant le retrait du matériel. Seul le matériel disponible pour la période évoquée dans le mail pourra être mis à disposition.

Néanmoins, aucune priorité ne sera donnée à une Communauté de Communes non propriétaire du matériel.

ARTICLE B5 : restitution du matériel

La structure utilisatrice s'engage à restituer le matériel en état après l'activité. Ce matériel devra être retourné dès l'action terminée et en fonction des besoins de la CDC propriétaire.

ARTICLE B6 : responsabilités

En sa qualité de détenteur du matériel prêté, la structure utilisatrice sera, pendant toute la durée du

prêt, responsable de tous dommages occasionnés par ce matériel à L'utilisateur doit souscrire à un contrat d'assurance temporaire emprunté. (cf fiche de sortie).

ARTICLE B7 : retrait du matériel

Le retrait du matériel s'effectuera impérativement après avoir pris rendez-vous avec le service des sports.

ARTICLE B8 : retour du matériel

La CDC utilisatrice s'engage à restituer le matériel prêté au dépôt, après avoir pris rendez-vous avec le service des sports.

ARTICLE B9 : stockage

La CDC utilisatrice s'engage à entreposer le matériel sportif dans un local communautaire d'une des communes de son territoire. Elle s'engage aussi à n'utiliser le matériel que pour des actions liées aux opérations sportives communautaires.

ARTICLE B10 : durée de la convention

La Convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE B11 : résiliation

Chacune des parties a la faculté de mettre fin à sa participation au présent partenariat en adressant un courrier à l'ensemble des autres membres, en respectant un préavis d'un mois.

Fait à en quatre exemplaires, le

M. Francis ZAGUET

M. Jérôme GUILLEM

Le Président de la Communauté
de Communes du Réolais en Sud Gironde

Le Président de la Communauté
de Communes du Sud Gironde

Mme Nicole COUSTET

M. Jocelyn DORÉ

La Présidente de la Communauté
de Communes du Bazadais

Le Président de la Communauté
de Communes Convergence Garonne

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT 2023

Entre d'une part,

La Communauté de Communes Convergence Garonne

12 rue du Maréchal Leclerc 33 720 PODENSAC

Représentée par son Président, M. Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°D2021-212 du 15/12/2021

Et d'autre part,

L'Association « Foyer Rural »

17 rue Guiraud 33 550 PAILLET

Représentée par sa Présidente. Mme Danielle BARBILLAT

N°SIRET : 41816145100012

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention fixe l'engagement partenarial entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'Association du Foyer Rural de Paillet, gestionnaire d'un Accueil de Loisirs d'une capacité de 40 enfants de 3 à 17 ans durant les mercredis scolaires (Accueil de Loisirs Périscolaire) et les vacances (Accueil de Loisirs Extrascolaire) pour l'année 2023.

La communauté de communes n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Les engagements de la Communauté de Communes Convergence Garonne :

La Communauté de Communes Convergence Garonne s'engage à

- Associer l'Association à la dynamique territoriale de travail en cours en matière d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 17 ans.
- Intégrer l'offre d'accueil de l'Association dans sa communication à destination des habitants en matière d'Accueil de Loisirs,
- Accompagner l'Association, sur les plans techniques et pédagogiques, à travers le service enfance animation,
- Communiquer à l'Association toute information utile en sa possession, de nature statistique et/ou socio-démographique, relative au bassin de vie dans lequel elle situe son action,
- La communauté de communes s'engage, au travers de la subvention à travailler à la pérennisation d'un poste d'un agent d'animation en 2023.

Article 3 - Subvention :

La communauté de communes soutient l'action de l'Association par le versement d'une subvention de fonctionnement de 35 730 Euros pour l'année 2023, selon l'échéancier prévisionnel de paiement ci-dessous.

Pour rappel, une subvention de 30 000 Euros a déjà été versée en janvier 2023 dans le cadre de l'avenant à la convention d'objectifs et de partenariat 2022 mentionné précédemment.

Sur l'année 2023, les subventions de la communauté de communes à cette association représentent un montant total de 65 730 Euros.

Echéancier de paiement	
Mandatement par la Communauté de communes	Montants
Mai 2023	30 000 €
Octobre 2023	15 730 €
Montant total :	35 730 €

Un acompte est versé suite à la signature de la présente convention.

Un bilan financier intermédiaire (janvier à juin) devra être présenté à la Communauté de communes avec le prévisionnel Juillet à Décembre) au plus tard le 31 août 2023 pour ajuster le montant du solde de la subvention annuelle en fonction de l'activité réalisée et prévisionnelle.

Ce montant ne pourra pas excéder celui mentionné à l'échéancier prévisionnel, dans le cas contraire, un avenant devra être annexé à la présente convention.

Le versement du solde est conditionné à la réalisation d'un comité de pilotage à l'initiative de l'association.

Ce comité de pilotage doit se tenir avant la fin du mois de Septembre 2023 et réunit des représentants de l'association et de la Communauté de communes Convergence Garonne dont plus particulièrement les services de la Direction Vie Locale.

Article 4 - Les engagements de l'association :

L'association Foyer Rural de Paillet s'engage à :

- Se conformer à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles encadrant l'exercice de l'activité soutenue par la Communauté de Communes,
- Participer aux réunions de travail territoriales relatives aux ALP et/ou ALE mises en place par la Communauté de Communes,
- Fournir un bilan financier intermédiaire (janvier à juin) avec le prévisionnel (juillet à décembre) au plus tard le 31 août 2023 pour ajuster le montant du dernier versement de la subvention annuelle,
- Notifier à la Communauté de Communes tout changement survenu dans son Conseil d'Administration, direction et statuts associatifs,
- Inscrire sur tous ses supports de communication, en direction des habitants et de ses adhérents « Avec le soutien de la Communauté de Communes Convergence Garonne » et/ou d'y faire figurer le logo de la collectivité,
- Transmettre à la communauté de Communes son bilan moral et financier de l'association sur l'année 2023, approuvée en assemblée générale, au plus tard le 01 Avril 2024. Un détail par activités (périscolaire communal, mercredi, vacances scolaires, et activités annexes) est attendu.

- Transmettre à la Communauté de Communes les éléments de bilans quantitatifs et qualitatifs de l'activité subventionnée, ainsi que le compte de résultat analytique de l'année, au plus tard le 27 février 2023,
- Organiser chaque année une assemblée générale et y convier le Président de la CDC Convergence Garonne ou son représentant,
- Dans un objectif d'harmonisation territoriale, la politique tarifaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne sera appliquée par l'association.

Article 5 - Dénonciation / Résiliation de la convention :

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

1. Par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect d'une des clauses ci-dessus mentionnées, après mise en demeure restée sans effet dans un délais d'un mois,
2. Par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, par lettre recommandée adressée à L'ASSOCIATION, après mise en demeure restée sans effet dans un délais d'un mois,
3. Par L'ASSOCIATION, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au représentant de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES par lettre recommandée, après mise en demeure restée sans effet dans un délais d'un mois.

Article 6 – Régime Général de Protection des Données :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD) dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 7 - Contrôle de la communauté de communes :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 – Sanctions :

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée à la communauté de communes. L'Association Foyer Rural s'interdit en outre de reverser toute ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces comptables et financières prévues à l'article 3 pourrait entraîner la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe l'Association Foyer Rural de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Litige :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution, comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisie de la juridiction administrative, seule compétente en pareil cas.

Article 11 - Durée de la convention :

La présente convention est signée du 1er Mai au 31 décembre 2023.

Etablie en trois exemplaires à Podensac, le

Le Président
*Communautés des communes
Convergence Garonne*



M. Jocelyn DORÉ

La Présidente,
*Association Foyer Rural
de Paillet*

Mme Danielle BARBILLAT



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La communauté de communes Convergence Garonne
Sis 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac

Représentée par son Président, Monsieur Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°xxx
du 22 mars 2023

Et

La commune de Cadillac-sur-Garonne
Sis 24, Place de la République
33410 – Cadillac-sur-Garonne

Représentée par son Maire, Monsieur Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°
du

La communauté de communes comme la commune pouvant ci-après être désignés par « les
Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de communes occupe des locaux appartenant à la commune de CADILLAC sis 7,
rue Claude Bouchet – 33410 Cadillac, pour l'exercice de sa compétence en matière d'accueil de
loisirs.

Cette occupation est consentie à titre gratuit, toutefois afin de garantir une équité de
fonctionnement entre les communes de l'EPCI concernées par la mise à disposition de locaux
municipaux dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueils
de loisirs, la communauté de communes consent à rembourser les frais de fluides à la commune,
au prorata des temps d'occupation, sous forme d'une redevance annuelle.

Il est rappelé que la prescription réglementaire quadriennale s'applique en l'espèce.

Dans ce contexte, les Parties, après discussion et concessions réciproques, décident de convenir
par écrit d'une transaction afin de déterminer le montant du versement qui sera effectué par la

Communauté de Communes à la commune et de s'interdire réciproquement tout litige à naître relatif à ce sujet.

Article 1 – Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de résoudre définitivement les discussions entre les deux Parties, telles qu'exposées dans le préambule des présentes qui fait partie intégrante du protocole.

Le protocole vise donc à régler définitivement le litige survenu entre les parties, ainsi qu'à prévenir tout litige à naître au titre des frais de fluides et de personnel des accueils de loisirs pour la période 2018 – 2021.

Article 2 : Détermination du montant à verser par la communauté de communes

La communauté de communes versera les sommes de :

- **10 000 euros** à la commune au titre du remboursement des charges de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal, correspondant aux sommes dues pour les années 2018 à 2021.

Le mode de calcul dudit versement est annexé au présent protocole.

Ce versement devra faire l'objet d'un titre de recette adressé par la commune à la communauté de communes dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature du présent protocole.

Article 3 – Concessions réciproques consenties par les Parties

Article 3.1 Concessions consenties par la commune

La commune renonce à porter réclamation de sommes supplémentaires au titre des exercices précédents la signature de la présente.

Elle s'engage à formaliser la signature d'une nouvelle convention d'occupation pour les accueils de loisirs intercommunaux.

Article 3.2 Concessions consenties par la communauté de communes

En contrepartie, la communauté de communes abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit s'agissant des sommes à verser déterminés à l'article 2.

Article 4 – Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance et action concernant le remboursement des frais de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal au titre des exercices précédents la signature du présent protocole.

Article 5 – Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole oblige les Parties. Elles déclarent que leur représentant personne physique, signataire des présentes, est dûment habilité à les engager, au titre des droits et obligation qui y sont exposés.

En conséquence, le présent protocole est exécutoire de plein droit à compter de sa signature par les Parties.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 – Droit applicable et juridiction compétente

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole transactionnel est soumis au droit français.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Podensac, le 22/03/2023, en deux exemplaires originaux

Le Président

Le Maire de Cadillac-
sur-Garonne



Jocelyn DORÉ

Jocelyn DORÉ

**Annexe 1 : détail du mode de calcul du montant à verser par la
communauté de communes**

	2018	2019	2020	2021
Estimation fluides	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Totaux	10 000 €			



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La communauté de communes Convergence Garonne
Sis 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac

Représentée par son Président, Monsieur Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°xxx
du 22 mars 2023

Et

La commune de Podensac
Sis 11, Place Gambetta
33720 - Podensac

Représentée par son Maire, Monsieur Bernard MATEILLE conformément à la délibération n°
du

La communauté de communes comme la commune pouvant ci-après être désignés par « les
Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de communes occupe des locaux appartenant à la commune de Podensac situés
dans l'enceinte du groupe scolaire de Podensac, sis allées Georges Montel, 33720 Podensac,
pour l'exercice de sa compétence en matière d'accueil de loisirs.

Cette occupation est consentie à titre gratuit, toutefois afin de garantir une équité de
fonctionnement entre les communes de l'EPCI concernées par la mise à disposition de locaux
municipaux dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueils
de loisirs, la communauté de communes consent à rembourser les frais de fluides à la commune,
au prorata des temps d'occupation, sous forme d'une redevance annuelle.

D'autre part, des engagements avaient été pris par convention par la Communauté de
Communes, pour la prise en charge de la refacturation du coût d'intervention d'agents
communaux dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière d'accueil de loisirs.

Or, la commune n'a pas effectué de demande de remboursement de ces charges auprès de la
communauté de communes depuis 2018.

Ainsi en octobre 2022, la commune a sollicité la communauté de communes pour qu'elle procède à la refacturation du coût d'intervention d'agents communaux dans le cadre de l'exercice de la compétence suscitée pour les périodes d'occupation 2018 à 2022, ainsi que le remboursement de frais en fournitures d'entretien.

Il est rappelé que la prescription réglementaire quadriennale s'applique en l'espèce.

Dans ce contexte, les Parties, après discussion et concessions réciproques, décident de convenir par écrit d'une transaction afin de déterminer le montant du versement qui sera effectué par la communauté de communes à la commune et de s'interdire réciproquement tout litige à naître relatif à ce sujet.

Article 1 – Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de résoudre définitivement les discussions entre les deux Parties, telles qu'exposées dans le préambule des présentes qui fait partie intégrante du protocole.

Le protocole vise donc à régler définitivement le litige survenu entre les parties, ainsi qu'à prévenir tout litige à naître au titre des frais de fluides et de personnel des accueils de loisirs pour la période 2018 – 2022.

Article 2 : Détermination du montant à verser par la communauté de communes

La communauté de communes versera les sommes de :

- **20 664,55 euros** à la commune au titre du remboursement des charges de fluides et de produits d'entretiens de l'accueil de loisirs intercommunal, correspondant aux sommes dues pour les années 2018 à 2021.
- **40 510,72 euros** à la commune au titre du remboursement des charges de personnel communaux au titre de leur intervention dans le cadre de l'accueil de loisirs intercommunal, correspondant aux sommes dues pour les années 2019 à 2022.

Soit un total versé de **61 175.27 euros**.

Le mode de calcul dudit versement est annexé au présent protocole.

Ce versement devra faire l'objet d'un titre de recette adressé par la commune à la communauté de communes dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature du présent protocole.

Article 3 – Concessions réciproques consenties par les Parties

Article 3.1 Concessions consenties par la commune

La commune renonce à porter réclamation de sommes supplémentaires au titre des exercices précédents la signature de la présente.

Elle s'engage à formaliser la signature d'une nouvelle convention d'occupation pour les accueils de loisirs intercommunaux.

Article 3.2 Concessions consenties par la communauté de communes

En contrepartie, la communauté de communes abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit s'agissant des sommes à verser déterminés à l'article 2.

Article 4 – Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance et action concernant le remboursement des frais de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal au titre des exercices précédents la signature du présent protocole.

Article 5 – Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole oblige les Parties. Elles déclarent que leur représentant personne physique, signataire des présentes, est dûment habilité à les engager, au titre des droits et obligation qui y sont exposés.

En conséquence, le présent protocole est exécutoire de plein droit à compter de sa signature par les Parties.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 – Droit applicable et juridiction compétente

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole transactionnel est soumis au droit français.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Podensac, le 22/03/2023, en deux exemplaires originaux

Le Président



Jocelyn DORÉ

Le Maire de Podensac

Bernard MATEILLE

**Annexe 1 : détail du mode de calcul du montant à verser par la
communauté de communes**

	2018	2019	2020	2021	2022
Estimation redevance fluides	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	
Refacturation agents communaux		9 678,16 € (Année 2018-19)	8 924 € (Année 2019-20)	10 895,40 € (Année 2020-21)	11 013,16 € (Année 2021-22)
Entretien		273,38 € (Année 2018-19)	213,30 € (Année 2019-20)	177,87 € (Année 2020-21)	
Totaux	5 000 €	14 951,54 €	14 137,30 €	16 073,27 €	11 013,16 €
		61 175,27 €			



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La communauté de communes Convergence Garonne
Sis 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac

Représentée par son Président, Monsieur Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°xxx
du 22 mars 2023

Et

La commune de Portets
Sis 11, Grand-rue
33640 - Portets

Représentée par son Maire, Monsieur Didier CAZIMAJOU, conformément à la délibération n°
du

La communauté de communes comme la commune pouvant ci-après être désignés par « les
Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de communes occupe des locaux appartenant à la commune de Portets situés
dans l'enceinte du groupe scolaire de Portets et du dojo, sis 4, rue du Maréchal Leclerc, 33640
Portets, pour l'exercice de sa compétence en matière d'accueil de loisirs.

Cette occupation est consentie à titre gratuit, mais la communauté de communes avait consenti
à rembourser les frais de fluides à la commune, au prorata des temps d'occupation, sous forme
d'une redevance annuelle, dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière d'accueil de
loisirs.

Or, la commune n'a pas effectué de demande de remboursement de ces charges auprès de la
communauté de communes pour l'année 2020 concernant les produits d'entretien et pour
l'année 2021 concernant les fluides.

Il est rappelé que la prescription réglementaire quadriennale s'applique en l'espèce.

Dans ce contexte, les Parties, après discussion et concessions réciproques, décident de convenir par écrit d'une transaction afin de déterminer le montant du versement qui sera effectué par la communauté de communes à la commune et de s'interdire réciproquement tout litige à naître relatif à ce sujet.

Article 1 - Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de résoudre définitivement les discussions entre les deux Parties, telles qu'exposées dans le préambule des présentes qui fait partie intégrante du protocole.

Le protocole vise donc à régler définitivement le litige survenu entre les parties, ainsi qu'à prévenir tout litige à naître au titre des frais de fluides des accueils de loisirs pour la période 2018 - 2021.

Article 2 : Détermination du montant à verser par la communauté de communes

La communauté de communes versera les sommes de :

- **3 096.36 euros** à la commune au titre du remboursement des charges de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal, correspondant aux sommes dues pour l'année 2021.

Le mode de calcul dudit versement est annexé au présent protocole.

Ce versement devra faire l'objet d'un titre de recette adressé par la commune à la communauté de communes dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature du présent protocole.

Article 3 - Concessions réciproques consenties par les Parties

Article 3.1 Concessions consenties par la commune

La commune renonce à porter réclamation de sommes supplémentaires au titre des exercices précédents la signature de la présente.

Elle s'engage à formaliser la signature d'une nouvelle convention d'occupation pour les accueils de loisirs intercommunaux.

Article 3.2 Concessions consenties par la communauté de communes

En contrepartie, la communauté de communes abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit s'agissant des sommes à verser déterminés à l'article 2.

Article 4 - Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance et action concernant le remboursement des frais de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal au titre des exercices précédents la signature du présent protocole.

Article 5 – Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole oblige les Parties. Elles déclarent que leur représentant personne physique, signataire des présentes, est dûment habilité à les engager, au titre des droits et obligation qui y sont exposés.

En conséquence, le présent protocole est exécutoire de plein droit à compter de sa signature par les Parties.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 – Droit applicable et juridiction compétente

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole transactionnel est soumis au droit français.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Podensac, le 22/03/2023, en deux exemplaires originaux

Le Président

Le Maire de Portets



Jocelyn DORÉ

Didier CAZIMAJOU

Annexe 1 : détail du mode de calcul du montant à verser par la communauté de communes

	2021
Redevance fluides	3 096.36€
Total	3 096.36 €



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La communauté de communes Convergence Garonne
Sis 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac

Représentée par son Président, Monsieur Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°xxxx
du 22 mars 2023

Et

La commune de Preignac
Sis 1, place de la Mairie
33210 - Preignac

Représentée par son Maire, Monsieur Filliatre, conformément à la délibération n° du

La communauté de communes comme la commune pouvant ci-après être désignés par « les
Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de communes occupe des locaux appartenant à la commune de PREIGNAC
situés dans l'enceinte du groupe scolaire de Preignac, sis 36, rue Henry Lur Saluces, 33210
Preignac, pour l'exercice de sa compétence en matière d'accueil de loisirs.

Cette occupation est consentie à titre gratuit, mais la communauté de communes avait consenti
à rembourser les frais de fluides à la commune, au prorata des temps d'occupation, sous forme
d'une redevance annuelle, dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière d'accueil de
loisirs.

Il est rappelé que la prescription réglementaire quadriennale s'applique en l'espèce.

Dans ce contexte, les Parties, après discussion et concessions réciproques, décident de convenir
par écrit d'une transaction afin de déterminer le montant du versement qui sera effectué par la
Communauté de Communes à la commune et de s'interdire réciproquement tout litige à naitre
relatif à ce sujet.

Article 1 – Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de résoudre définitivement les discussions entre les deux Parties, telles qu'exposées dans le préambule des présentes qui fait partie intégrante du protocole.

Le protocole vise donc à régler définitivement le litige survenu entre les parties, ainsi qu'à prévenir tout litige à naître au titre des frais de fluides et de personnel des accueils de loisirs pour l'année 2021.

Article 2 : Détermination du montant à verser par la communauté de communes

La communauté de communes versera les sommes de :

- **4 456.26 euros** à la commune au titre du remboursement des charges de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal, correspondant aux sommes dues pour l'année 2021.

Le mode de calcul dudit versement est annexé au présent protocole.

Ce versement devra faire l'objet d'un titre de recette adressé par la commune à la communauté de communes dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature du présent protocole.

Article 3 – Concessions réciproques consenties par les Parties

Article 3.1 Concessions consenties par la commune

La commune renonce à porter réclamation de sommes supplémentaires au titre des exercices précédents la signature de la présente.

Elle s'engage à formaliser la signature d'une nouvelle convention d'occupation pour les accueils de loisirs intercommunaux.

Article 3.2 Concessions consenties par la communauté de communes

En contrepartie, la communauté de communes abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit s'agissant des sommes à verser déterminés à l'article 2.

Article 4 – Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance et action concernant le remboursement des frais de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal au titre des exercices précédents la signature du présent protocole.

Article 5 – Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole oblige les Parties. Elles déclarent que leur représentant personne physique, signataire des présentes, est dûment habilité à les engager, au titre des droits et obligation qui y sont exposés.

En conséquence, le présent protocole est exécutoire de plein droit à compter de sa signature par les Parties.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 – Droit applicable et juridiction compétente

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole transactionnel est soumis au droit français.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Podensac, le 22/03/2023, en deux exemplaires originaux

Le Président

Le Maire de Preignac



Jocelyn DORÉ

Thomas Filliatre

Annexe 1 : détail du mode de calcul du montant à verser par la communauté de communes

	2021
Estimation fluides	4 456.26 €
Totaux	4 456.26 €



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La communauté de communes Convergence Garonne
Sis 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac

Représentée par son Président, Monsieur Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°xxxxx du 22 mars 2023.

Et

La commune de Rions
Sis 1, Place Jules de Gères
33410 - Rions

Représentée par son Maire, Monsieur Vincent JOINEAU, conformément à la délibération n° du

La communauté de communes comme la commune pouvant ci-après être désignés par « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de communes occupe des locaux appartenant à la commune de RIONS situé dans l'enceinte du groupe scolaire de Rions, sis 4, chemin de Versailles - 33410 Rions, pour l'exercice de sa compétence en matière d'accueil de loisirs.

Cette occupation est consentie à titre gratuit, mais la communauté de communes avait consenti à rembourser les frais de fluides à la commune, au prorata des temps d'occupation, sous forme d'une redevance annuelle dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière d'accueil de loisirs.

Or, la commune n'a pas effectué de demande de remboursement de ces charges auprès de la communauté de communes depuis 2020.

Il est rappelé que la prescription réglementaire quadriennale s'applique en l'espèce.

Dans ce contexte, les Parties, après discussion et concessions réciproques, décident de convenir par écrit d'une transaction afin de déterminer le montant du versement qui sera effectué par la Communauté de Communes à la commune et de s'interdire réciproquement tout litige à naître relatif à ce sujet.

Article 1 – Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de résoudre définitivement les discussions entre les deux Parties, telles qu'exposées dans le préambule des présentes qui fait partie intégrante du protocole.

Le protocole vise donc à régler définitivement le litige survenu entre les parties, ainsi qu'à prévenir tout litige à naître au titre des frais de fluides et de personnel des accueils de loisirs pour la période 2018 – 2021.

Article 2 : Détermination du montant à verser par la communauté de communes

La communauté de communes versera les sommes de :

- **11 640 euros** à la commune au titre du remboursement des charges de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal, correspondant aux sommes dues pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le mode de calcul dudit versement est annexé au présent protocole.

Ce versement devra faire l'objet d'un titre de recette adressé par la commune à la communauté de communes dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature du présent protocole.

Article 3 – Concessions réciproques consenties par les Parties

Article 3.1 Concessions consenties par la commune

La commune renonce à porter réclamation de sommes supplémentaires au titre des exercices précédents la signature de la présente.

Elle s'engage à formaliser la signature d'une nouvelle convention d'occupation pour les accueils de loisirs intercommunaux.

Article 3.2 Concessions consenties par la communauté de communes

En contrepartie, la communauté de communes abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit s'agissant des sommes à verser déterminés à l'article 2.

Article 4 – Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance et action concernant le remboursement des frais de fluides de l'accueil de loisirs intercommunal au titre des exercices précédents la signature du présent protocole.

Article 5 – Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole oblige les Parties. Elles déclarent que leur représentant personne physique, signataire des présentes, est dûment habilité à les engager, au titre des droits et obligation qui y sont exposés.

En conséquence, le présent protocole est exécutoire de plein droit à compter de sa signature par les Parties.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 – Droit applicable et juridiction compétente

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole transactionnel est soumis au droit français.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Podensac, le 22/03/2023, en deux exemplaires originaux

Le Président

Le Maire de Rions



Jocelyn DORÉ

Vincent JOINEAU

Annexe 1 : détail du mode de calcul du montant à verser par la communauté de communes

	2018	2019	2020	2021
Estimation fluides	2 500 € (900€ titrés)	1 740 € (1740€ titrés)	3 400 € (pas de titre)	4 000 € (pas de titre)
Totaux	11 640 €			



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
De Madame Béatrice LONGAYROU
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Auprès de la Commune de Podensac

Par la Communauté de communes Convergence Garonne

Entre :

La communauté de communes Convergence Garonne

Représentée par M. Jocelyn DORE, Président
Dûment habilité par délibération du conseil communautaire N°2023-
En date du

D'une part

Et

La commune de Podensac

Représentée par Monsieur Bernard MATEILLE, Maire
Dûment habilitée par délibération du conseil municipal,
En date du

D'autre part

Madame Béatrice LONGAYROU ayant donné son accord écrit le 16 Mars 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 -OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE DE MISE A DISPOSITION :

En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, la communauté de commune met Madame Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à disposition de la Commune de Podensac à raison de 17 heures 30 par semaine.

ARTICLE 2 – MISSIONS DEVOLUES A L'AGENT :

Madame Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, exercera au sein de la Maire de Podensac, les fonctions suivantes : instructeur du droit des sols.

- Information des usagers et des services ;
- Instruction administrative et technique des dossiers ;
- Suivi et gestion des dossiers.

Selon la fiche métier n°150 du CNFPT relative à l'emploi d'instructeur du droit des sols.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Madame, Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est mise à disposition de la Commune de Podensac, **pour une durée d'un an**, à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'EMPLOI :

Dans cette position, la situation administrative de Madame Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sera gérée par la communauté de communes et ses

conditions de travail par la Commune de Podensac. Le lieu de travail est situé à la mairie de Podensac ; l'agent fera 7 heures par jour, dans une journée pouvant aller de 07h à 16h. Il devra appliquer le protocole défini par la conseillère en prévention.

L'employeur d'origine, la communauté de commune est tenu d'informer des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs de tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi d'un temps partiel, congés de maladie sauf congé maladie ordinaire, congé de formation, action de formation) de Madame Longayrou relèvent de sa collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 - REMUNERATION :

La communauté de communes versera à Madame Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, la rémunération correspondant à sa situation administrative selon son grade, ses missions et son échelon. (Émoluments indiciaires, supplément familial, indemnités et primes instituées dans la collectivité et lignes directrices de gestion Ressources humaines).

La Commune de Podensac ne versera à Madame Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais supplémentaires de déplacements générés par la mise à disposition ; ceux-ci sont pris en charge directement par la collectivité d'accueil, la commune de Podensac.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION :

Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par la commune de Podensac à la communauté de Communes au prorata du temps de travail, dans les conditions suivantes :

La Communauté de communes établira chaque mois un titre de recettes correspondant à 50% du coût brut de l'agent.

ARTICLE 7- CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Sur un plan général, la commune de Podensac transmettra chaque année, avant le 30 novembre, à la communauté de Communes, un rapport annuel sur l'activité de Madame Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans ses services.

Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par la commune de Podensac à la communauté de communes.

ARTICLE 8 - CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE :

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine, soit la communauté de communes.

La Communauté de communes verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul (e) la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

La commune de Podensac remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en cas de maladie ordinaire.

ARTICLE 9 - FORMATION :

La commune de Podensac supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La communauté de communes prend les décisions relatives au bénéfice du congé de formation professionnel (CPF), après avis de la commune de Podensac.

ARTICLE 10 :

La mise à disposition de Madame Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- la communauté de communes Convergence Garonne
- la commune de Podensac
- Madame Béatrice LONGAYROU, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition, Madame Béatrice LONGAYROU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, ne pourrait être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait à communauté de communes, elle serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 12 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux).

Article 13 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au(x) fonctionnaire(s) avant signature dans des conditions lui (*leur*) permettant d'exprimer son accord.

Fait à Podensac,

Le

Pour la commune de Podensac

Le Maire,

Bernard MATEILLE

Pour la Communauté de
communes Convergence Garonne

Le Président,

Jocelyn DORÉ

CONTRAT DE DSP AVENANT N°2

A - Identification du délégant

Communauté de communes Convergence Garonne
12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac

B - Identification du délégataire

EPONYME PRIME ENFANCE
87 quai de Queyries, Ecosystème DARWIN – bâtiment NORD
33100 BORDEAUX

SIRET N°94807677300019

C - Objet du contrat

Objet du contrat : CONCESSION DE SERVICES PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - GESTION DES STRUCTURES, CRECHES PROPOSANT DU MULTI ACCEUILS, DE LA PETITE ENFANCE

Date de début : 01/01/2023

Durée : 5 ans

D - Objet de l'avenant

Le contrat de DSP prévoit à son article 21 que le délégataire perçoit directement les aides de fonctionnement des partenaires tels que la CAF et la MSA.

En complément le délégant verse au délégataire une compensation pour sujétions de service public dont le calendrier de versement est fixé ainsi à l'article 22.4 :

- 25 % du montant annuel au 15 février
- 25 % du montant annuel au 15 mai
- 25 % du montant annuel au 15 août
- 20 % du montant annuel au 15 novembre
- 5 % du montant annuel à la production du compte de résultat définitif.

Or le délégataire subit des difficultés financières de par des retards de versements de la CAF. Ainsi, le délégataire a sollicité une modification exceptionnelle du calendrier de versement de la compensation pour sujétions de service public, pour le seul exercice 2023.

Ainsi, au titre de l'exercice 2023, le calendrier de versement est le suivant, pour une somme globale de 516 210 euros :

- 40 % du montant annuel au 30 mars, soit 206 484 euros
- 40 % du montant annuel au 15 mai 2023, soit 206 484 euros
- 15 % du montant annuel au 15 août 2023 soit 77 431,50 euros
- 5 % du montant annuel à la production du compte de résultat définitif, soit 25 810,50 euros.

Le calendrier initial de versement tel que défini à l'article 22.4 sera appliqué à compter de l'exercice 2024.

L'avenant n'a pas d'incidence financière puisque le montant annuel de la compensation est inchangé.

Le présent avenant a été approuvé par délibération du 22 mars 2023.

E - Signature du délégataire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du délégant

A : ...Podensac...

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



G - Notification de l'avenant au délégataire

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-200069581-20230322-D2023_45-DE



Commune de Cadillac
Place du 11 novembre
33720 LANDIRAS



Commune de Rions
12 rue du Maréchal Leclerc
33720 Podensac



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes
Convergence Garonne
12 rue du Maréchal Leclerc De Hautecloque
33 720 PODENSAC

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS

ENTRE,

La Commune de Cadillac, représenté par Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire,
Dument habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX ci-après désignée par
les termes « La Commune de Cadillac-sur-Garonne »,

ET D'AUTRE PART,

La Commune de Rions, représentée par Monsieur Vincent JOINEAU, Maire,
Dument habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX ci-après désignée par
les termes « La Commune de Rions »,

ET

La Communauté de communes Convergence Garonne, représentée par Monsieur Jocelyn
DORÉ, Président,
Dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023 ci-après
désignée par les termes « La Communauté de communes »,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes pour la fourniture de repas aux restaurants scolaires de Cadillac et de Rions ainsi qu'à la résidence pour personnes âgées de Cadillac.

Le groupement de commandes se fixe comme objectif :

- De mutualiser la fourniture de repas confectionnés dans le restaurant scolaire de Cadillac, pour les besoins de la Commune de Cadillac sur le temps communal et de la Communauté de communes Convergence Garonne pour le temps d'Accueil de Loisirs de Cadillac ;
- De mutualiser la fourniture de repas confectionnés dans les restaurants scolaires de Rions, pour les besoins de la Commune de Rions sur le temps communal et de la Communauté de communes Convergence Garonne pour le temps d'Accueil de Loisirs de Rions ;
- D'inclure la fourniture de repas confectionnés pour la Résidence pour personnes âgées de Cadillac ;

L'accord-cadre à bons de commandes sera passé selon une procédure adaptée, conformément au 3° de l'article R2123-1 du Code de la commande publique.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement retiendra le candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères définis dans le Règlement de la Consultation.

Article 2 – Vie du groupement

2-1 – Membres du groupement

Sont membres du groupement : la Commune de Rions, la commune de Cadillac-sur-Garonne et la Communauté de communes Convergence Garonne.

2.2 – Adhésion

L'adhésion au groupement se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

2.3 – Durée du groupement

Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. Elle prend fin à la signature de chacun des marchés par chaque membre du groupement, lesquels s'assurent ensuite de sa bonne exécution.

Article 3 – Modalités de fonctionnement du groupement

3.1 – Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement désignent la Commune de Cadillac-sur-Garonne comme coordonnateur du groupement

Le coordonnateur gère la procédure de passation. Ainsi, le coordonnateur est chargé des tâches suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Rendre compte des étapes et ce avant toute validation auprès des deux autres partenaires que sont la commune de Rions et la CDC
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Recevoir les offres ;
- Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres ;
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R. 2184-1 du Code de la commande publique

Cela aboutit au choix d'un prestataire commun à l'ensemble des membres du groupement.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées ci-dessus.

Article 3.2 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offre du groupement constitué d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO du groupement. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la DIRRECTE peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, lorsqu'ils sont invités.

3.3 – Etablissement et approbation du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises est établi par le coordonnateur et discuté lors des réunions de travail avec les membres du groupement. Ces réunions de travail se dérouleront en phase préparatoire au dossier de consultation et à l'issue de la consultation.

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics définis notamment à l'article L. 3 du Code de la commande publique, il est rappelé que tous les documents et toutes informations remises dans le cadre de la procédure sont strictement confidentiels.

Article 4 – Exécution du marché

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par les membres du groupement.

Article 6 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à PODENSAC le

**Le Maire
de Cadillac-sur-Garonne**

**Le Maire
de Rions**

**Le Président
De la Communauté de communes**

MARCHES PUBLICS

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

10 MARS 2023

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
12 Rue Mal Leclerc Hauteclocque
33720 Podensac

B - Objet de l'avenant

Avenant n°3 au marché de prestation nettoyage des locaux de la Communauté des communes

Avenant n°3 concernant le marché n°202102 : Prestation de nettoyage des locaux de la Communauté de Communes

Cet avenant est proposé afin :

- D'ajouter des sites supplémentaires au marché
 - Nouvelle bibliothèque de Preignac
 - Nouveaux locaux d'une partie de l'accueil de loisirs de Podensac
- De modifier la fréquence ou la prestation sur certains sites
 - Accueil de loisirs de Loupiac : ajout d'une prestation de gestion des temps repas
 - Bureaux route de Brannes à Cadillac-sur-Garonne : diminution de la fréquence de passage
 - Bibliothèque d'Ilats : augmentation de la fréquence de passage

Cet avenant entraîne une baisse de 1732,07€/an soit un nouveau montant du marché à 674 302,77€ HT.

Le marché initial prévoyait une clause de réexamen s'agissant d'évolution possible des sites à prendre en charge par le titulaire.

C - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du 10 mars 2023, la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

C1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Présence
Jocelyn DORE	Président	X
Mylène DOREAU	Membre titulaire de la CAO	X
François DAURAT	Membre titulaire de la CAO	X
Bernard MATEILLE	Membre titulaire de la CAO	
Dominique CLAVIER	Membre titulaire de la CAO	X
Didier CAZIMAJOU	Membre titulaire de la CAO	X
Sylvie PORTA	Membre suppléant de la CAO	X
Jean-Patrick SOULÉ	Membre suppléant de la CAO	X
Jean-Bernard PAPIN	Membre suppléant de la CAO	
Patricia PEIGNEY	Membre suppléant de la CAO	
Michel LATAPY	Membre suppléant de la CAO	

C2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
Eric POINGT	Responsable des affaires générales, de la commande publique et de la sécurité juridique
Marie-Laure DETOLLENAERE	Assistante des affaires générales, de la commande publique et de la sécurité juridique

D - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres **Le quorum est atteint :**

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

peut

ne peut pas valablement délibérer.

Secrétariat de la commission d'appel d'offres : Eric POINGT – Responsable des affaires générales, de la commande publique et de la sécurité juridique

E – Avis de la CAO concernant l'avenant

Avis Avenant n°3 marché n°202102 – Prestation de nettoyage des locaux de la communauté de communes

Avis de la commission d'appel d'offres relatif à la proposition d'avenant n°3 :

Après avoir pris connaissance de l'avenant n°3 et de son impact financier, la commission d'appel d'offres est :

Favorable à la signature de cet avenant :

Défavorable à la signature de cet avenant :

Résultat des votes :

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

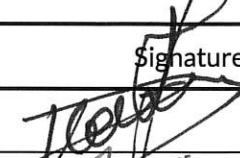



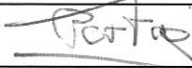
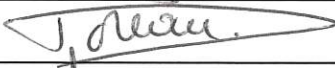
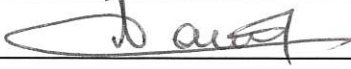
Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20230322-D2023_46-DE

S²LO

Nom et prénom	Signature
M. DORE Jocelyn	
M. CLAVIER Dominique	
M. CAZIMATOU Didier	
M. SOUË Jean Patrick	
Mme PORTA Sylvie	
Mme DOREAU Mylène	
M. DAURAT François	

Annexe n°1 : Projet d'avenant n° EDEL

Annexe n°2 : Annexe financière de l'avenant n°3

MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 3

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE
12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 PODENSAC
Représentée par son Président, Monsieur Jocelyn DORE

B - Identification du titulaire du marché public

SARL ENVIRONNEMENT DURABLE ET ENTRETIEN DES LOCAUX
47 rue Jules Ferry
33210 Langon

C - Objet du marché public

- Objet du marché public: marché de prestation de nettoyage des locaux de la Communauté de communes Convergence-Garonne n°202102
- Date de la notification du marché public : 18 juin 2021
- Durée d'exécution du marché public : 4 ans
- Montant initial du marché public :
 - Montant HT : 572 687,64 euros
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 687 225,17 euros
- Modifications introduites par le présent avenant :

D - Objet de l'avenant

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS CONFIEES

a) Déménagement de la bibliothèque de Preignac

La bibliothèque de Preignac change d'adresse, elle est désormais située Rue de la République - Impasse Pinsan Prince – 33210 Preignac.

Types de pièces et surface : Bibliothèque (93.7 m²), entrée 14,7m², wc 4m², hall d'entrée 14,4 m², réserve (19,80)

La nature des prestations est inchangée :

- Fréquence : 2/semaine pour la bibliothèque et les sanitaires, 1/semaine pour le bureau
Périodes de fermeture : vacances scolaires

- Prestations : nettoyage sol, poussière étagères livre avec linéaire et fréquence inchangé (pas d'étagères en plus par rapport à l'ancien bâtiment), sanitaires, poubelles et tri ;

b) Déménagement d'une partie de l'accueil de loisirs de Podensac

La partie « primaire » de l'accueil de loisirs de Podensac change d'adresse, elle sera prochainement située au Pavillon du Parc Chavat – 2 Rue Pierre Vincent - 33720 Podensac. La date exacte d'entrée dans les nouveaux lieux fera l'objet d'un ordre de service.

La partie « maternelle » reste à la même adresse mais la prestation cantine n'est plus à effectuer par le titulaire.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 033-200069581-20230322-D2023_46-DE



c) Modification des prestations sur l'accueil de loisirs de Loupiac

Il est ajouté une prestation de gestion des temps de repas : dressage, débarrassage nettoyage de la salle de restauration (mais pas la cuisine ni l'office)

Les horaires sont les suivants : volume de 4h - 10h30-14h30 ; 36 mercredi par an en temps scolaire

d) Bureaux route de Branne, Cadillac-sur-Garonne

La fréquence de nettoyage des bureaux situé route de branne à Cadillac-sur-Garonne est modifiée puisqu'ils sont actuellement inoccupés.

La nouvelle fréquence est : 1 fois par mois.

La collectivité envisage la vente du bâtiment. Si celle-ci doit être concrétisée, le titulaire en sera informé par ordre de service et le prendre en compte dans sa facturation sans qu'il soit nécessaire de conclure un nouvel avenant.

e) Modification de la fréquence de nettoyage sur la bibliothèque d'Illats.

Le marché initial prévoyait une fréquence de nettoyage d'une fois par semaine pour la bibliothèque d'Illats. Au vu de la fréquentation de la bibliothèque, il est convenu que la fréquence est augmentée à 2 fois par semaine.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA CLAUSE DE REEXAMEN

Les modifications prévues au a), b), c) s'inscrivent dans le cadre de la clause de réexamen prévue à l'article 5 du CCTP, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ :

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles du présent avenant ou d'un avenant ultérieur demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022.

L'ensemble des modifications et leur impact sont annexés au présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

Cet avenant n°3 entraîne une baisse du coût du marché de 1 732,07 € euros HT par an.

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 674 302,77 € HT
- Montant TTC : 809 163,32 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Annexe n°2 au PV de la CAO du 10 mars 2023 – Annexe financière à l’avenant n°3 au marché n°202102 Prestation de nettoyage des locaux

Annexe de l’avenant n°2 au marché n°202102 "nettoyage des locaux"

Sites	COMMUNE	SURFACES ménage régulier	MENAGE PRIX H.T. ANNUEL	TVA 20 %	TOTAL TTC MENAGE	Cadences de ménage	cumul temps par opé	Nbre Annuel d'Heures Allouées	P.V. annuel de l'heure	P.V. au M2 Annuel	Surcoûts avenant 2 HT	Surcoûts avenant 3 HT
CENTRE DE LOISIRS 7 RUE CLAUDE BOUCHET	CADILLAC	210m²	15 318,20	3 063,64 €	18 381,84 €	20m²/h	10,62	562 h	17,08€/h	73€/m²		
VILLA ROSA LAMOTHE	CADILLAC	227m²	3 934,63 €	786,93 €	4 721,56 €	230m²/h	0,98	243 h	16,17€/h	17€/m²		
ESPACE ACCUEIL FAMILLES 9 RUE CLAUDE BOUCHET	CADILLAC	110m²	2 313,38 €	462,68 €	2 776,06 €	201m²/h	0,55	141 h	16,44€/h	21€/m²		
LOGEMENT D'URGENCE 9 CHEMIN DE BANASTRAYRE	LESTIAC	67m²	115,08 €	23,02 €	138,10 €	49m²/h	1,36	3 h	42,21€/h	2€/m²		
POLE SOCIAL 3 ROUTE DE LASSERRE	PAILLET	67m²	338,70 €	67,74 €	406,44 €	222m²/h	0,30	16 h	21,52€/h	5€/m²		
COMMUNS LOGEMENT SOCIAUX PLACE GAMBETTA	PAILLET	55m²	251,04 €	50,21 €	301,25 €	180m²/h	0,31	16 h	15,80€/h	5€/m²		
SIEGE + MEDIATHEQUE 12 RUE MARECHAL DE HAUTECLOQUE	PODENSAC	756m²	17 696,21 €	3 539,24 €	21 235,45 €	200m²/h	3,77	961 h	18,42€/h	23€/m²		
SUITE- SIEGE + MEDIATHEQUE 12 RUE MARECHAL DE HAUTECLOQUE	PODENSAC	276m²	7 745,65 €	1 549,13 €	9 294,78 €	78m²/h	3,52	461 h	16,82€/h	28€/m²		
TRESORERIE BUREAUX ANNEXES - 1 COURS DU MARECHAL JOFFRE	POSENSAC	373m²	5 503,36 €	1 100,67 €	6 604,03 €	226m²/h	1,65	343 h	16,06€/h	15€/m²		
BUREAUX ANNEXES GARE 3 BIS RUE MARECHAL LECLERC HAUTECLOQUE	PODENSAC	199m²	3 028,55 €	605,71 €	3 634,26 €	218m²/h	0,91	186 h	16,28€/h	15€/m²		
BIBLIOTHEQUE DE PUJOLS SUR CIRONS	PUJOLS/CIRON	26m²	333,56 €	66,71 €	400,28 €	68m²/h	0,38	15 h	21,64€/h	13€/m²		
BIBLIOTHEQUE DE PREIGNAC 40 RUE DE LUR SALUCE	PREIGNAC	56m²	666,71 €	133,34 €	800,05 €	92m²/h	0,61	37 h	18,27€/h	12€/m²		
BIBLIOTHEQUE DE PORTETS 2 GRANDE RUE	PORTETS	118m²	1 244,20 €	248,84 €	1 493,04 €	100m²/h	1,18	73 h	17,03€/h	#REF!		
BIBLIOTHEQUE DE LANDIRAS 4 PLACE DU 11 NOV	LANDIRAS	120m²	1 217,60 €	243,52 €	1 461,12 €	128m²/h	0,94	71 h	17,06€/h	#REF!		
BIBLIOTHEQUE D'ILLATS 50 LR BOURG OUEST	ILLATS	80m²	676,21 €	135,24 €	811,45 €	118m²/h	0,68	34 h	20,08€/h	8€/m²		
BIBLIOTHEQUE DE CERONS CHÂTEAU DE L'EPINEY	CERONS	86m²	1 078,41 €	215,68 €	1 294,10 €	96m²/h	0,90	59 h	18,23€/h	13€/m²		
BIBLIOTHEQUE DE BUDOS 2 RUE BERNARD PASCAUD	BUDOS	73m²	1 445,20 €	289,04 €	1 734,24 €	59m²/h	1,22	83 h	17,31€/h	20€/m²		
BIBLIOTHEQUE DE BARSAC PARC MONTALIVET	BARSAC	88m²	977,43 €	195,49 €	1 172,92 €	122m²/h	0,72	53 h	18,53€/h	11€/m²		
CENTRE DE LOISIRS LOUPIAC	LOUPIAC	398m²	2 037,16	407,43 €	2 444,59 €	172m²/h	2,31	83 h	24,01€/h	5€/m²		
CENTRE DE LOISIRS VIRELADE	VIRELADE	353m²	9 763,43	1 952,69 €	11 716,12 €	69m²/h	5,09	306 h	17,80€/h	28€/m²	5 504,00	
CENTRE DE LOISIRS SAINTE CROIX DU MONT	SAINTE CROIX DU MONT	57m²	3 455,66	691,13 €	4 146,79 €	185m²/h	0,31	44 h	32,00€/h	60€/m²		
CENTRE DE LOISIRS RIONS	RIONS	88m²	3 238,29 €	647,66 €	3 885,95 €	20m²/h	4,43	159 h	20,32€/h	37€/m²		
CENTRE DE LOISIRS PORTETS 1	PORTETS	869m²	9 004,70	1 800,94 €	10 805,64 €	105m²/h	8,30	605 h	17,29€/h	10€/m²		
CENTRE DE LOISIRS PORTETS 2	PORTETS	554m²	12 710,00	2 542,00 €	15 252,00 €	135m²/h	4,10	718 h	17,05€/h	23€/m²		
CENTRE DE LOISIR LANDIRAS	LANDIRAS	737m²	10 596,26	2 119,25 €	12 715,51 €	55m²/h	13,49	873 h	16,62€/h	14€/m²		
CENTRE DE LOISIRS PREIGNAC	PREIGNAC	784m²	11 484,93	2 296,99 €	13 781,92 €	41m²/h	19,19	912 h	12,43€/h	15€/m²		
CENTRE DE LOISIRS PODENSAC	PODENSAC	358m²	9 264,08	1 852,82 €	11 116,90 €	31m²/h	11,41	542 h	16,93€/h	26€/m²		
CENTRE DE LOISIRS CERONS	CERONS	561m²	7 451,43	1 490,29 €	8 941,72 €	79m²/h	7,12	325 h	18,01€/h	13€/m²		
MODIFICATIONS AVENANT 1												
CENTRE DE LOISIRS BEGUEY	BEGUEY	390 m²	2 638,40	527,68	3 166,08							
ECOLE MATERNELLE CADILLAC	CADILLAC	443m²	258,00	51,60	309,60							
MODIFICATIONS AVENANT 2												
ATELIERS LA POULE	RIONS	26m²	832,00	166,40	998,40						832,00	
BUREAUX RUE DE L'OEUILLE	CADILLAC	112m²	3 328,00	665,60	3 993,60						3 328,00	
BUREAUX ROUTE DE BRANNE	CADILLAC	135m²	3 328,00	665,60	3 993,60						3 328,00	
GYMNASE	CADILLAC	1210m²	5 184,00	1 036,80	6 220,80						5 184,00	
ATELIERS PODENSAC	PODENSAC	50m²	2 496,00	499,20	2 995,20						2 496,00	
MODIFICATIONS AVENANT 3												
BIBLIOTHEQUE DE PREIGNAC - modification adresse	PREIGNAC	147m²	1 224,00	244,80	1 468,80							557,29 €
CENTRE DE LOISIRS PODENSAC 1 MATERNELLE - suppression prestation cantine	PODENSAC	358m²	4 212,10	842,42	5 054,52							-451,92
CENTRE DE LOISIRS PODENSAC 2 PRIMAIRE - ajout	PODENSAC	259m²	4 600,06	920,09	5 520,15							
CENTRE DE LOISIRS LOUPIAC - ajout prestation repas	LOUPIAC	398 m²	2 332,80	466,56	2 799,36							295,64
BUREAUX ROUTE DE BRANNE - modification fréquence 1 fois par mois	CADILLAC	135m²	416,01	83,20	499,21							-2 911,99
BIBLIOTHEQUE D'ILLATS 50 LR BOURG OUEST - modification fréquence pour 2x par semaine	ILLATS	80m²	1 455,12 €	291,02 €	1 746,14 €							778,91 €
TOTAL LOT UNIQUE		9719m²	159 222,41 €	32 190,90 €	193 145,37 €	73m²/h	106 h	7923 h	16,89€/h	16€/m²	20 672,00 €	

NETTOYAGE DES VITRES		1489 m ²	3 038,11 €	607,62 €	3 645,73 €														
TOTAL MENAGE + VITRES		9233m ²	136 883,74 €	27 376,75 €															
COUT DES CONSOMMABLES SANITAIRES INCLUS DANS LE TOTAL	CONVERGENCE GARONNE		12 456,00 €	2 491,20 €	14 947,20 €														
BPU /DQE			4 585,00 €	917,00 €	5 502,00 €														
PRESTATIONS DE REMPLACEMENT		1624 m ²	1 703,17 €	340,63 €	2 043,80 €	259m ² /h	6,27 h	106,45 h	16,00€/h	1,05€/m ²									
TOTAUX NETT + VIT + BPU + REMPLACEMENT (MONTANT INITIAL DU MARCHE)		10857 m ²	143 171,91 €	28 634,38 €	171 806,29 €														
MONTANT TOTAL DU MARCHE SUR LA DUREE MAXIMUM			572 687,64 €	114 537,53 €	687 225,16 €														
COUTS MODIFICATIONS AVENANT 1			6 463,85 €		7 756,62 €														
NOUVEAU MONTANT ANNUEL DU MARCHE			149 635,76 €		179 562,91 €														
NOUVEAU MONTANT TOTAL DU MARCHE			598 543,04 €		718 251,64 €														
COUTS MODIFICATIONS AVENANT 2			20 672,00		24 806,40														
NOUVEAU MONTANT ANNUEL DU MARCHE			170 307,76 €		204 369,31 €														
NOUVEAU MONTANT TOTAL DU MARCHE			681 231,04 €		817 477,24 €														
COUTS MODIFICATIONS AVENANT 3			- 1 732,07 €		- 2 078,48 €														
NOUVEAU MONTANT ANNUEL DU MARCHE			168 575,69 €		202 290,83 €														
NOUVEAU MONTANT TOTAL DU MARCHE			674 302,77 €		809 163,32 €														
POURCENTAGE D'ECART PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL (TOUT AVENANT CUMULES)			17,74																